

Rathausgasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
Tél. +41 31 633 79 65  
Fax +41 31 633 79 67  
www.gef.be.ch  
info.spa@gef.be.ch

Aux destinataires  
selon liste ci-jointe

Dominik Hadorn  
Tél. +41 31 633 79 65  
Fax +41 31 633 79 67  
www.gef.be.ch  
dominik.hadorn@gef.be.ch

GEF.2018.1340

Berne, le 17 janvier 2019

## Décision

### concernant les tarifs hospitaliers provisoires valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont fixés comme suit :

#### 1. Exposé des faits

L'Office des hôpitaux (ODH) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) établit par la présente décision des tarifs provisoires, à appliquer jusqu'à la conclusion d'une convention ou à l'entrée en vigueur d'un tarif définitif, afin de permettre aux partenaires tarifaires qui ne se sont pas mis d'accord pour 2019 de procéder tout de même au décompte des prestations.

Les parties qui ont passé une convention pour 2019 ne sont pas concernées. Conformément à la pratique en vigueur depuis plusieurs années, les tarifs convenus sont à facturer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 même s'ils n'ont pas encore reçu le feu vert du gouvernement. S'ils ne sont pas approuvés, les différences éventuelles seront à compenser. Pour le Conseil-exécutif, fixer des tarifs provisoires ne préjuge en rien l'examen des conventions tarifaires soumises à son approbation ou des demandes de fixation du tarif. Le cas échéant, les partenaires tarifaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les chiffres définitifs et provisoires.

L'ODH a vérifié les tarifs provisoires en vigueur et a consulté les partenaires tarifaires par courrier du 11 décembre 2018 sur les nouveaux montants provisoires applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (audition selon l'art. 21, al. 1 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA<sup>1</sup>). Les parties suivantes ont pris position et demandé un ajustement :

Par courriels des 14 et 18 décembre 2018, l'association diespitäler.be sollicite un tarif TARPSY unique pour les adultes comme pour les enfants et les adolescents. Elle fait également remarquer que le centre hospitalier régional (CHR) Spitäler fmi AG a été omis dans le projet mis en consultation.

---

<sup>1</sup> RSB 155.21

Dans leur courriel du 18 décembre 2018, les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA demandent des tarifs TARPSY séparés pour les adultes d'une part et pour les enfants et les adolescents d'autre part.

Par courrier du 17 décembre 2018, la maison de naissance Luna SA requiert une augmentation du prix de base provisoire, vu les adaptations 2019 de la structure tarifaire SwissDRG.

Dans son courrier du 20 décembre 2018, la clinique Sùdhang annonce qu'elle a pu se mettre d'accord sur un nouveau tarif 2019 tant avec tarifsuisse sa qu'avec la communauté d'achat HSK SA. Elle aimerait donc que le tarif provisoire équivale à ce montant. La même requête est présentée par courriel du 21 décembre 2018 par tarifsuisse sa, qui souhaite en outre que la psychiatrie de l'adulte et celle de l'enfant et de l'adolescent fassent l'objet d'un seul et même tarif TARPSY.

Par courriel du 21 décembre 2018, HSK SA réclame également un tarif TARPSY unique.

Les explications données par ces établissements, ainsi que les avis soumis lors de la consultation préalable réalisée par l'ODH le 21 novembre 2018, seront discutés, si besoin est, dans les considérants ci-après.

## **2. Considérants**

### **2.1 Compétence**

Dans les procédures devant une autorité administrative, la litispendance est créée par le dépôt d'une requête ou l'ouverture d'office de la procédure (art. 16, al. 1 LPJA). Le canton est donc habilité à ouvrir la présente procédure administrative d'autorité aussi en l'absence de demandes d'approbation ou de fixation des tarifs (c'est-à-dire avant l'introduction de l'instance)<sup>2</sup>. Un tarif approuvé ou fixé par le Conseil-exécutif clora cette procédure administrative<sup>3</sup>. Comme le gouvernement n'a pas reçu toutes les demandes en ce sens pour 2019, le canton fixe ici des tarifs provisoires.

C'est l'autorité chargée de l'instruction qui est compétente pour ordonner les mesures provisionnelles au sens de l'article 27, alinéa 1 LPJA. Or l'élaboration des décisions tarifaires dans le domaine sanitaire est du ressort de l'ODH<sup>4</sup>. C'est donc à ce dernier qu'il revient de fixer les tarifs provisoires.

### **2.2 Nécessité**

Selon l'article 27, alinéa 1, lettre a LPJA, l'autorité chargée de l'instruction peut, sur requête ou d'office, ordonner des mesures provisionnelles pour protéger des intérêts importants, privés ou publics, avant de rendre une décision<sup>5</sup>. L'ODH estime indispensable de fixer des tarifs provisoires au 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de préserver l'intérêt des partenaires tarifaires et du public à une réglementation financière adéquate, bien que provisoire, des traitements. Cette procédure doit en particulier assurer les liquidités des fournisseurs de prestations.

### **2.3 Examen sommaire de la situation**

De par leur urgence, les mesures provisionnelles excluent des investigations approfondies. Le temps manque pour une administration des preuves détaillée<sup>6</sup>. Les mesures provisionnelles reposent sur un examen sommaire de la situation de fait et de droit<sup>7</sup>. C'est lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs qu'il conviendra d'étudier de plus près les fondements de ces derniers. Le cas échéant, les partenaires tarifaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les chiffres définitifs et provisoires.

<sup>2</sup> Voir aussi art. 18, al. 1 LPJA

<sup>3</sup> Art. 46, al. 4 et art. 47, al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

<sup>4</sup> Art. 27, al. 1 LPJA et art. 13, al. 2, lit. f de l'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121)

<sup>5</sup> En l'espèce l'approbation ou la fixation des tarifs par le Conseil-exécutif

<sup>6</sup> Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum bernischen VRPG, Berne, 1997, n. 2 et n. 23 ad art. 27

<sup>7</sup> Auer/Müller/Schindler (éd.), Kommentar zum VwVG, Zurich, 2008, n. 20 ad art. 55

Dans son courriel du 30 novembre 2018, la communauté d'achat HSK SA propose que les tarifs provisoires se fondent sur les tarifs les plus bas qui ont été soumis à approbation ou arrêtés par l'instance précédente à l'échelle fédérale. Selon elle, on peut en effet partir du principe qu'il est moins compliqué d'exiger un montant supplémentaire des assureurs qu'un remboursement des institutions.

L'ODH ne suit pas cette proposition. Afin d'assurer les liquidités des fournisseurs de prestations, objectif central des tarifs provisoires, il s'en tient à la pratique suivie jusqu'ici et, partant, se base sur le tarif convenu le plus élevé qui lui est connu, sauf demande justifiée des partenaires tarifaires. En l'absence de convention, il se fonde soit sur les tarifs négociés les années précédentes, soit sur les propositions soumises par les parties.

#### **2.4 Tarif provisoire applicable aux traitements hospitaliers à l'Hôpital universitaire de l'Île**

Par courriel du 28 novembre 2018, le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) demande à l'ODH de ne pas opter pour le tarif convenu le plus élevé qui lui est connu, mais de reprendre le prix de base SwissDRG provisoire de 11 000 francs appliqué ces dernières années ou, à défaut, de fixer un tarif provisoire de 11 150 francs sur la base des coûts selon ITAR\_K. Il argue que ce prix de base fait partie de la solution globale négociée depuis 2012, qui reste valable pour 2019. Si l'on considérait cette année isolément, le tarif devrait être plus élevé, compte tenu du coût et de l'économicité.

Vu la solution de compromis négociée avec la plupart des assureurs-maladie, l'ODH peut admettre l'argumentation du groupe de l'Île et se rallier à sa proposition. Il fixe à titre provisoire le prix de base SwissDRG suivant (à 100%, coûts d'utilisation des immobilisations inclus ; cost-weight de 1.0) pour le traitement hospitalier à l'hôpital universitaire, à appliquer dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal (AOS) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Groupe de l'Île, Hôpital de l'Île</b>	<b>CHF 11 000</b>
--	-------------------

#### **2.5 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers dans un hôpital non universitaire, une maison de naissance, un centre de soins palliatifs ou une unité hospitalière de soins palliatifs**

La maison de naissance Luna SA demande un tarif provisoire de 9770 francs, étant donné que SwissDRG SA a baissé les cost-weights de deux DRG importants pour elle, d'où un manque à gagner non négligeable. Comme elle ne peut pas compter sur les rentrées d'autres disciplines pour compenser cette perte, elle a besoin d'un prix de base provisoire plus élevé.

Le canton de Berne ne peut pas se fonder sur des conventions existantes pour fixer les tarifs provisoires des maisons de naissance. Jusqu'ici, l'ODH avait repris celui applicable aux hôpitaux de soins aigus non universitaires. Depuis l'introduction du régime SwissDRG, le tarif n'est plus déterminé selon la structure des coûts de chaque hôpital, mais en fonction de la rémunération des hôpitaux qui fournissent la prestation de manière efficiente et avantageuse. (art. 49, al. 1 LAMal). Cette option présuppose des comparaisons entre établissements. Selon les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) sur l'examen de l'économicité<sup>8</sup>, une catégorie de benchmark séparée est appropriée pour les maisons de naissance. Dès lors, l'ODH estime qu'un tarif provisoire spécifique se justifie pour assurer les liquidités des maisons de naissance.

Il définit en revanche un seul et même tarif provisoire annuel pour les soins aigus et les traitements palliatifs dispensés dans tous les hôpitaux non universitaires (exception faite de la clinique spécialisée Hohmad AG, dotée d'un mandat de prestations limité).

<sup>8</sup> *Recommandations sur l'examen de l'économicité : détermination des hôpitaux efficaces d'après l'art. 49 al. 1 LAMal*, approuvées par le Comité directeur de la CDS le 1<sup>er</sup> mars 2018 : cf. [www.gdk-cds.ch](http://www.gdk-cds.ch) > Thèmes > Financement hospitalier > Examen de l'économicité

L'ODH fixe à titre provisoire les prix de base SwissDRG suivants (à 100%, coûts d'utilisation des immobilisations inclus ; cost-weight de 1.0) pour le traitement hospitalier dans un hôpital non universitaire, un centre de soins palliatifs ou une unité hospitalière de soins palliatifs ou dans une maison de naissance, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Hôpitaux non universitaires, centres de soins palliatifs et unités hospitalières de soins palliatifs</b>	<b>CHF 9655</b>
<b>Clinique Hohmad AG</b> Clinique spécialisée avec mandat de prestations limité	<b>CHF 8700</b>
<b>Maisons de naissance</b>	<b>CHF 9770</b>

## 2.6 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers en clinique de réadaptation

Presque tous les établissements de ce domaine ont conclu des conventions tarifaires sur lesquelles les tarifs provisoires peuvent se fonder. Fait exception la clinique Schönberg SA, qui prévoit d'activer le 1<sup>er</sup> janvier 2019 son mandat de prestations en réadaptation gériatrique et qui n'a ni remis de convention tarifaire, ni demandé de tarif provisoire. C'est pourquoi le canton reprend pour cette dernière le tarif de la clinique Siloah.

L'ODH fixe à titre provisoire les forfaits journaliers suivants (à 100%, coûts d'utilisation des immobilisations inclus) pour le traitement hospitalier en clinique de réadaptation, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Groupe de l'île, Hôpital de l'île</b> Division de neurologie cognitive et réparatrice	<b>CHF 1585</b>
<b>Groupe de l'île, hôpital de Riggisberg</b> Réadaptation neurologique	<b>CHF 806</b>
<b>Groupe de l'île, hôpital de Belp</b> Réadaptation gériatrique	<b>CHF 720</b>
<b>Centre hospitalier Bienne SA</b> Réadaptation gériatrique	<b>CHF 720</b>
<b>Hôpital du Jura bernois SA et Hôpital de Moutier SA</b> Réadaptation gériatrique	<b>CHF 720</b>
<b>Siloah AG</b> Réadaptation gériatrique	<b>CHF 695</b>
<b>Berner Reha Zentrum AG, Heiligenschwendi</b> Réadaptation pulmonaire Réadaptation cardiovasculaire Réadaptation musculosquelettique Autre réadaptation spécifique Réadaptation gériatrique	<b>CHF 672</b> <b>CHF 580</b> <b>CHF 649</b> <b>CHF 677</b> <b>CHF 720</b>
<b>Clinique Bernoise Montana</b> Réadaptation psychosomatique Réadaptation neurologique Réadaptation musculosquelettique Autre réadaptation spécifique	<b>CHF 600</b> <b>CHF 717</b> <b>CHF 649</b> <b>CHF 687</b>
<b>Clinique Bethesda, Tschugg</b> Réadaptation neurologique Traitement de la maladie de Parkinson Traitement de l'épilepsie	<b>CHF 806</b> <b>CHF 759</b> <b>CHF 928</b>

<b>Clinique SGM Langenthal</b> Réadaptation psychosomatique	<b>CHF 611</b>
<b>Clinique de cure Eden AG</b> Réadaptation musculosquelettique	<b>CHF 495</b>
<b>Clinique Schönberg AG</b> Réadaptation musculosquelettique Réadaptation gériatrique	<b>CHF 500</b> <b>CHF 695</b>
<b>Clinique Hasliberg AG</b> Réadaptation musculosquelettique Réadaptation psychosomatique	<b>CHF 515</b> <b>CHF 611</b>

## 2.7 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers en psychiatrie

Les tarifs provisoires de psychiatrie de l'adulte se fondent déjà sur des conventions tarifaires TARPSY. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les prestations de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sont elles aussi décomptées selon TARPSY. Les conventions existantes ne peuvent donc pas être reprises telles quelles pour fixer les tarifs provisoires.

Par courriel du 14 décembre 2018, l'association diespitäler.be demande de ne pas établir deux tarifs distincts, étant donné qu'elle est en train de négocier avec les assureurs un prix unique, plus compatible avec le système tarifaire. Cette option est également favorisée par tarifsuisse sa et par la communauté d'achat HSK SA dans leurs courriels du 21 décembre 2018. L'association diespitäler.be propose un tarif provisoire de 715 francs pour le Département pôle santé mentale de l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA).

Par courriel du 18 décembre 2018, les SPU, par contre, préconisent des tarifs provisoires distincts, ce qui va dans le sens des négociations qu'ils entendent mener avec les assureurs. Il convient en effet selon eux d'éviter les distorsions dues aux lacunes du catalogue TARPSY.

L'ODH estime que la structure tarifaire TARPSY devrait tenir compte des différences entre les deux domaines par des cost-weights spécifiques. Il n'est pas en mesure de juger si ces différences sont déjà suffisamment prises en considération dans la version 2.0 ou si cette dernière comporte des distorsions impliquant des tarifs séparés. Dès lors, il donne suite aux propositions des fournisseurs de prestations et définit deux tarifs TARPSY provisoires pour les SPU SA et un tarif TARPSY provisoire unique pour l'HJB SA. Cette décision ne crée toutefois pas un précédent liant les partenaires tarifaires, qui sont libres de convenir un tarif mixte ou deux forfaits TARPSY.

Par ailleurs, la clinique Südhang informe l'ODH, par courrier du 20 décembre 2018, qu'elle s'est entendue sur un tarif de 620 francs pour 2019 avec la communauté d'achat HSK SA et avec tarifsuisse sa, ce que cette organisation confirme par courriel du 21 décembre 2018. L'ODH reprend donc ce montant comme tarif provisoire 2019 pour la clinique Südhang.

Enfin, par courriel du 18 décembre 2018, l'association diespitäler.be signale à juste titre que le CHR Spitäler fmi AG a été oublié dans la version mise en consultation. Un tarif TARPSY de 694 francs est établi pour ce dernier sur la base d'une convention portée à la connaissance du canton.

L'ODH fixe à titre provisoire les forfaits journaliers selon TARPSY suivants (à 100%, coûts d'utilisation des immobilisations inclus ; cost-weight de 1.0) pour le traitement hospitalier en psychiatrie de l'adulte ainsi qu'en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA</b> Psychiatrie de l'adulte Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	<b>CHF 804</b> <b>CHF 618</b>
<b>Services psychiatriques du CHR Regionalspital Emmental AG</b>	<b>CHF 711</b>
<b>Services psychiatriques du CHR Spital Region Oberaargau AG</b>	<b>CHF 694</b>
<b>Services psychiatriques du CHR Spitäler fmi AG</b>	<b>CHF 694</b>
<b>CPM Centre psychiatrique Münsingen SA</b>	<b>CHF 702</b>
<b>Département pôle santé mentale de l'HJB SA</b> Psychiatrie de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent	<b>CHF 715</b>
<b>Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern</b>	<b>CHF 648</b>
<b>Clinique privée Meiringen AG</b>	<b>CHF 683</b>
<b>Clinique SGM Langenthal</b>	<b>CHF 670</b>
<b>Clinique privée Wyss AG</b>	<b>CHF 695</b>
<b>Clinique Wysshölzli</b>	<b>CHF 575</b>
<b>Clinique Selhofen</b>	<b>CHF 665</b>
<b>Clinique Sühhang</b>	<b>CHF 620</b>

## 2.8 Valeur provisoire du point tarifaire TARMED applicable au traitement ambulatoire en milieu hospitalier dans le canton de Berne

L'ODH fixe à titre provisoire la valeur du point suivante pour le traitement ambulatoire en milieu hospitalier, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Tous types d'hôpitaux</b>	<b>CHF 0,86</b>
------------------------------	-----------------

## 3. Dispositif

Au vu de ce qui précède, l'Office des hôpitaux **décide** :

1. Les **tarifs** suivants sont **fixés à titre provisoire pour les traitements hospitaliers** fournis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le cadre de l'AOS, par les partenaires tarifaires qui n'ont pas encore conclu de convention tarifaire ou dont les négociations ont échoué :
  - 1.1. prix de base de **11 000 francs** pour la rémunération du traitement hospitalier selon SwissDRG à l'**Hôpital universitaire de l'Île** ;
  - 1.2. prix de base de **9655 francs** pour la rémunération du traitement hospitalier selon SwissDRG dans un **hôpital non universitaire**, un **centre de soins palliatifs** ou une **unité hospitalière de soins palliatifs** ;
  - 1.3. prix de base de **8700 francs** pour la rémunération du traitement hospitalier selon SwissDRG à la **clinique Hohmad AG** ;
  - 1.4. prix de base de **9770 francs** pour la rémunération du traitement hospitalier selon SwissDRG dans une **maison de naissance** ;
  - 1.5. forfait journalier de **1585 francs** pour le traitement hospitalier dans la **division de neurologie cognitive et réparatrice du groupe de l'Île** ;

- 1.6. forfait journalier de **806 francs** pour la réadaptation neurologique sur le **site de Riggisberg du groupe de l'île** ;
- 1.7. forfait journalier de **720 francs** pour la réadaptation gériatrique sur le **site de Belp du groupe de l'île** ;
- 1.8. forfait journalier de **720 francs** pour la réadaptation gériatrique au **Centre hospitalier Bienne SA** ;
- 1.9. forfait journalier de **720 francs** pour la réadaptation gériatrique à l'**Hôpital du Jura bernois SA** et à l'**Hôpital de Moutier SA** ;
- 1.10. forfait journalier de **695 francs** pour la réadaptation gériatrique à la **clinique Siloah AG** ;
- 1.11. forfait journalier de **672 francs** pour la réadaptation pulmonaire, de **580 francs** pour la réadaptation cardiovasculaire, de **649 francs** pour la réadaptation musculosquelettique, de **677 francs** pour toute autre réadaptation spécifique et de **720 francs** pour la réadaptation gériatrique au **Berner Reha Zentrum AG** ;
- 1.12. forfait journalier de **600 francs** pour la réadaptation psychosomatique, de **717 francs** pour la réadaptation neurologique, de **649 francs** pour la réadaptation musculosquelettique et de **687 francs** pour toute autre réadaptation spécifique à la **Clinique Bernoise Montana** ;
- 1.13. forfait journalier de **806 francs** pour la réadaptation neurologique, de **759 francs** pour le traitement de la maladie de Parkinson et de **928 francs** pour celui de l'épilepsie à la **clinique Bethesda** ;
- 1.14. forfait journalier de **611 francs** pour la réadaptation psychosomatique à la **clinique SGM Langenthal** ;
- 1.15. forfait journalier de **495 francs** pour la réadaptation musculosquelettique à la **clinique de cure Eden AG** ;
- 1.16. forfait journalier de **500 francs** pour la réadaptation musculosquelettique et de **695 francs** pour la réadaptation gériatrique à la **clinique Schönberg AG** ;
- 1.17. forfait journalier de **515 francs** pour la réadaptation musculosquelettique et de **611 francs** pour la réadaptation psychosomatique à la **clinique de réadaptation Hasliberg AG** ;
- 1.18. forfait journalier TARPSY de **804 francs** pour la psychiatrie de l'adulte et forfait journalier TARPSY de **618 francs** pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent aux **Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA** ;
- 1.19. forfait journalier TARPSY de **711 francs** pour la psychiatrie de l'adulte au **CHR Regionalspital Emmental AG** ;
- 1.20. forfait journalier TARPSY de **694 francs** pour la psychiatrie de l'adulte au **CHR Spital Region Oberaargau AG** ;
- 1.21. forfait journalier TARPSY de **694 francs** pour la psychiatrie de l'adulte au **CHR Spitäler fmi AG** ;
- 1.22. forfait journalier TARPSY de **702 francs** pour la psychiatrie de l'adulte au **CPM Centre psychiatrique Münsingen SA** ;
- 1.23. forfait journalier TARPSY de **715 francs** pour la psychiatrie de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent au **Département pôle santé mentale de l'Hôpital du Jura bernois SA** ;
- 1.24. forfait journalier TARPSY de **648 francs** pour la psychiatrie de l'adulte au **centre Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern** ;
- 1.25. forfait journalier TARPSY de **683 francs** pour la psychiatrie de l'adulte à la **clinique privée Meiringen AG** ;

- 1.26. forfait journalier TARPSY de **670 francs** pour la psychiatrie de l'adulte à la **clinique SGM Langenthal** ;
  - 1.27. forfait journalier TARPSY de **695 francs** pour la psychiatrie de l'adulte à la **clinique privée Wyss AG** ;
  - 1.28. forfait journalier TARPSY de **575 francs** pour la psychiatrie de l'adulte à la **clinique Wysshölzli** ;
  - 1.29. forfait journalier TARPSY de **665 francs** pour la psychiatrie de l'adulte à la **clinique Selhofen** ;
  - 1.30. forfait journalier TARPSY de **620 francs** pour la psychiatrie de l'adulte à la **clinique Südhang**.
2. Une valeur du **point tarifaire TARMED de 86 centimes** est fixée à titre provisoire pour les traitements ambulatoires en milieu hospitalier fournis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le canton de Berne, dans le cadre de l'AOS, par les partenaires tarifaires qui n'ont pas encore conclu de convention tarifaire ou dont les négociations ont échoué.
  3. Le cas échéant, les partenaires tarifaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les tarifs définitifs et les tarifs provisoires.

La présente décision est notifiée aux destinataires selon liste ci-jointe.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE DES HÔPITAUX



Annamaria Müller  
Cheffe d'office

Annexe